



## NOTE DE SERVICE

DIRECTION GENERALE

N° 612 /APMF/DG/20.

**Objet :** Navigation des navires de plaisance et des navires de plaisance commerciale dans les eaux malagasy.

**Référence :**

- Loi n°99-028 du 03 février 2000 portant refonte du code maritime.
- Arrêté n°1513 du 09 avril 1969 portant police de la navigation maritime de plaisance.

A titre de rappel, il est porté à la connaissance de tous les usagers qu'en application de l'article 4.1.02. du Code maritime, les transports en cabotage national, au bornage et le transport intérieur sont formellement interdits aux navires battant pavillons étrangers, sauf par dérogation accordée par l'Autorité maritime.

En conséquence, dans le souci de protection des plaisanciers commerciaux sous pavillon malagasy effectuant des transports intérieurs d'une part et pour la formalisation des activités touristiques dans le secteur maritime d'autre part, des dispositions de régulation sont mises en place à l'endroit des navires battant pavillon étranger selon les conditions ci-après :

**1-** Pour les navires de plaisance à usage privé et à but non lucratif :

Les dispositions de l'Arrêté n°1513 du 09 avril 1969 portant police de la navigation maritime de plaisance ci-joint sont toujours en vigueur ;

En sus des dispositions de cet Arrêté les précisions suivantes sont à observer à savoir :

- Adresser à l'APMF une demande de permis de circulation ;
  - Fournir avec la demande la liste des personnes voyageant à bord durant le séjour à Madagascar ;
  - Fournir avec la demande les itinéraires du voyage ;
  - L'APMF délivre un permis de circulation selon le model joint à l'annexe de l'arrêté sus indiqué.
- 2-** Pour les navires voulant circuler dans les eaux malagasy à titre de plaisance commercial, ils doivent :
- Adresser à l'APMF une demande d'autorisation de naviguer dans les eaux maritime de Madagascar avec déclaration de l'activité projetée et la durée de séjour au pays qui doit être de plus de trois (03) mois ;
  - Basculer le navire en régime de naturalisation temporaire sous pavillon malagasy ;
  - Souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du navire et les personnes à bord ;

**AGENCE PORTUAIRE, MARITIME ET FLUVIALE**

Immeuble APMF, route des hydrocarbures, Alarobia, Antananarivo, Madagascar - BP: 581

Téléphone fixe: +261 22 539 94/95 . +261 24 257 00 . GSM: + 261 32 11 257 00

Fax: +261 22 539 34 - Site web:<http://www.apmf.mg> - Courriel: [apmf@apmf.mg](mailto:apmf@apmf.mg) Page 1 sur 4

NIF 3000019063 - STAT 71102112005007378

- Etre en possession de permis de navigations valide délivrés par l'APMF à l'issu d'une visite de sécurité satisfaisante, effectuée par cette dernière ;
- Avoir à bord des membres d'équipage avec la participation des marins malagasy ;
- Respecter les règlementations malagasy en matière de sécurité de la navigation ;

### **3- Disposition spécifiques pour les excursions en mer :**

#### **3.1- Avant le départ de l'excursion :**

##### **a) Pour le navire, les membres d'équipage, les passagers et l'armateur :**

- Tous navires et toutes les embarcations doivent être totalement désinfectés par des produits destinés à cet effet au moins 24h avant chaque expédition. Cette désinfection doit de faire en présence des agents de l'APMF et des agents de la Commune ou autre entité qui ont la responsabilité à cet effet ;
- Préparation par l'armateur et les membres de l'équipage des équipements et des intrants nécessaires pour l'embarquement et le transport des passagers à savoir : Le matériel relatif au point de lavage des mains, les thermomètres frontaux de prise de température, les gels désinfectants, les réserves de cache bouche pour l'équipage et les passagers, le pédiluve pour le trempage à l'eau de javel des semelles des chaussures et des pieds, à l'accès des navires, l'eau de javel, les matériels de désinfection des bagages, etc ;
- Préparation par le bord de la liste de l'équipage en deux (02) exemplaires (Un (01) pour l'APMF du lieu de départ et un (01) pour le bord avec les informations suivantes : Nom du navires ou de l'embarcation, Lieu de Provenance, Lieu de destination, Numéro d'ordre, Nom et Prénom(s) des membres d'équipages, Fonction à bord, Numéro Fascicule, Age, Adresse domicile, Contact téléphonique, Température au départ, Température à l'arrivée ;
- Préparation par le bord de la liste des passagers en deux (02) exemplaires (Un (01) pour l'APMF du lieu de départ et un (01) pour le bord avec les informations suivantes : Nom du navire ou de l'embarcation, Lieu de PROVENANCE, Lieu de destination, Numéro d'ordre, Nom et Prénom(s) des passagers, sexe, Numéro de la pièce d'identité, Age, Adresse domicile de résidence, Provenance, Destination, Adresse à destination, Contact téléphonique, Température au départ, Température à l'arrivée ;
- Informer les passagers lors de l'achat de billet sur les exigences du voyage notamment le port de cache-bouche obligatoire, de disposer de flacon de gel désinfectant pour usage individuel durant le voyage.
- Préparer la pièce d'identité qui sera nécessaire pour la vérification durant le voyage.

#### **3.2-A l'embarquement le jour de départ et d'appareillage :**

- Disposer les gels désinfectants à la portée des passagers dans les cabines ou les lieux prévus pour abriter les passagers ; Il en est de même pour l'équipage ;
- Mettre en place sur le quai et/ou à bord, selon cas, des points de préparation pour l'embarquement : un point pour le lavage des mains, un point pour le trempage des semelles des chaussures et les pieds à l'eau de javel à l'accès à bord, un point pour la prise de température et un point pour la distribution des gels désinfectants.
- Mettre en place les équipements nécessaires et le personnel pour l'embarquement aux différents points prévus à savoir : le matériel relatif au point de lavage des mains avec éventuellement une personne à proximité, le pédiluve pour le trempage des semelles des chaussures et des pieds installé à l'accès du navire ou de l'embarcation, le personnel en charge de la prise de température avec le(s) thermomètre(s) frontaux, le personnel distributeur des gels désinfectants ;
- Vérification par les agents de l'APMF des équipements nécessaires sus-énumérés avec le personnel manipulateur dans chaque point prévu sur le quai et à bord éventuellement ;

- Après les formalités de partance afférentes à la sécurité du navire effectuées par les agents de l'APMF, tout le personnel à bord (Membres de l'équipage et autres) descend sur le quai afin de faire les formalités sanitaires. Une fouille systématique à bord est effectuée par les forces de l'ordre ou autres après le débarquement de tout le personnel à bord ;
- Sur le quai et éventuellement à bord, selon le cas, les membres de l'équipage, alignés avec une distanciation d'un (01) mètre, effectuent en premier lieu les formalités d'embarquement de la manière suivante : Lavage des mains au point de lavage sur le quai, prise de température (Inscription de la température au départ par les agents de l'APMF et de la santé dans les deux (02) exemplaires de la liste des membres de l'équipage préparée par le bord et l'armateur), trempage des semelles des chaussures dans le pédiluve contenant de l'eau de javel et application du gel désinfectant ;
- Après les membres de l'équipage, sur le quai et éventuellement à bord, selon le cas, les passagers, alignés avec une distanciation d'un (01) mètre, effectuent les formalités d'embarquement de la manière suivante : Lavage des mains au point de lavage sur le quai, prise de température (Inscription de la température au départ par les agents de l'APMF et de la santé dans les trois (03) exemplaires de la liste des passagers préparée par le bord et l'armateur), trempage des semelles des chaussures ou des pieds dans le pédiluve contenant de l'eau de javel et application du gel désinfectant ;
- Le passager présentant des symptômes douteux doit être immédiatement sorti du lot pour être examiné à part allant jusqu'à l'annulation de son voyage si nécessaire ;
- Une fois à bord, les passagers doivent être installés en respectant la distanciation d'un (01) mètre. A cet effet, il va de soi que le nombre de passagers autorisés à bord va être limité en deçà du nombre inscrit dans le permis de navigation à la limite maximum du 2/3 ;
- Un exemplaire des listes remplies et signées des membres de l'équipage et des passagers est remis au Commandant du Navire ou au Patron de l'embarcation tandis que le deuxième exemplaire des listes est récupéré par l'agent de l'APMF ;
- A l'issue du départ du navire ou de l'embarcation, les agents de l'APMF procèdent à l'inscription numérique (Ficher Excel ou autre) des informations sur l'équipage et les passagers à partir des listes physiques des membres de l'équipage et des passagers selon les procédures internes établies au sein de l'APMF afin d'alimenter la base de données de traçabilité des membres de l'équipage et des passagers.

### **3.3- Durant le voyage et à l'arrivée à chaque site d'excursion :**

- Le port de cache-bouche est obligatoire à tout moment pour les membres d'équipage et les passagers. Selon la durée du trajet, le cache-bouche doit être changé au moins toutes les quatre (04) heures ;
- L'application des gels désinfectants sont encouragés ainsi que le lavage des mains ;
- Le maintien de la distanciation est de mise.

### **4- Dispositions générales :**

Dans tous cas de navigations qu'elle soit de plaisance privée ou commerciale, les règles suivantes leur sont communes :

- Le port du cache-bouche est obligatoire à tout moment ainsi que l'application des gestes barrières ;
- La prise en charge des matériels (Thermomètre frontal, pédiluve pour le trempage à l'eau de javel des semelles des chaussures et des pieds, pulvérisateur, cache-bouches de

réserve, gant en latex, etc.) et des intrants (gels désinfectant, virokil ou produit désinfectant, eau de javel, etc.) nécessaires est assurée par l'armateur et le bord. Il est conseillé de doter chaque navire ou chaque embarcation desdits matériels et desdits intrants afin de faciliter les opérations à la fois à l'embarquement et au débarquement ;

- Suivant l'évolution de la pandémie COVID-19 dans une localité donnée, les autorités locales, en consultation l'APMF locale et centrale et les représentants locaux du Ministère de la Santé, au sein des CRCO peuvent interrompre et interdire à tout moment le transport de passagers par voie maritime dans les localités sous leur responsabilité ;
- Il est à noter que les formalités de partance habituelles sont à effectuer par les agents de l'APMF en sus des mesures citées dans la présente note de service ;
- Les personnes vulnérables ne sont pas autorisées à voyager par voie maritime sauf cas de force majeur et avec des prises de mesures renforcées de protection contre le COVID-19 ;

Le non-respect de ces mesures expose le navire ou l'embarcation, son commandant ou son patron et l'armateur à des sanctions administratives sévères relatives à la violation des mesures relatives au régime administratif des navires et à la précaution contre la propagation de covid-19 à Madagascar allant de retrait du permis de navigation jusqu'à l'immobilisation de l'unité sans préjudice des sanctions pécuniaires.

Antananarivo, le 23 SEPT 2020

  
Jean Edmond